

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 447)

**1.** L'article 0.1 du Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021, édicté par le décret numéro 1028-2020 du 7 octobre 2020 et modifié par le décret numéro 1128-2020 du 28 octobre 2020, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 16 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) tel qu'il se lit pour l'année scolaire 2020-2021, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire ».

**2.** Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** L'article 34 du même régime pédagogique se lit comme suit pour la même année scolaire :

«**34.** Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60 %.

Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 80 %, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par le centre de services scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73617

Gouvernement du Québec

## Décret 1271-2020, 25 novembre 2020

Loi sur l'assurance parentale  
(chapitre A-29.011)

### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à améliorer la flexibilité du régime d'assurance parentale afin de favoriser la conciliation famille-travail (2020, chapitre 23) a été sanctionnée le 29 octobre 2020;

ATTENDU QU'en vertu des articles 32 et 34 de cette loi des dispositions entrent en vigueur à la date de la sanction, au 1<sup>er</sup> décembre 2020 et au 1<sup>er</sup> janvier 2021;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 et du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut, par règlement, dans les cas et selon la durée qu'il détermine, prolonger la période de prestations de maternité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi les prestations du régime d'assurance parentale ne sont accordées que sur demande, sauf dispenses prévues par règlement du Conseil de gestion;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi le Conseil de gestion peut, par règlement, déterminer les conditions de partage applicables à défaut d'entente entre les deux parents;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.1 de cette loi le Conseil de gestion peut, par règlement, déterminer les conditions d'application du régime d'assurance parentale lorsque l'un des parents ne réside pas au Québec lors du dépôt d'une demande de prestations au présent régime ou à l'un des régimes mentionnés au premier alinéa de cet article et il peut, à cette fin, prendre en compte le lieu de résidence du demandeur au début de la période de prestations ou à tout autre moment selon les modalités qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi les prestations peuvent, dans les conditions prévues par règlement du Conseil de gestion, être majorées, jusqu'à concurrence du plafond qui y est fixé, lorsque le revenu est sous le seuil que détermine ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de cette loi la période de référence d'une personne peut, aux fins de déterminer son droit aux prestations, être prolongée dans les conditions prévues par règlement du Conseil de gestion, laquelle ne peut toutefois, une fois prolongée, s'étendre à plus de 104 semaines;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 21 de cette loi le Conseil de gestion peut, par règlement, prévoir des exceptions à la moyenne des revenus assurables aux fins de l'établissement du revenu hebdomadaire moyen;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 23 de cette loi les circonstances dans lesquelles la période de prestation peut être prolongée ou prendre fin sont fixées par règlement du Conseil de gestion, sous réserve que cette période ne peut, une fois prolongée, excéder 104 semaines;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 88 de cette loi le Conseil de gestion peut, par règlement, notamment déterminer les modalités et délais de présentation de toute demande au ministre;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a, par résolution le 6 novembre 2020, adopté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale :

— la Loi visant principalement à améliorer la flexibilité du régime d'assurance parentale afin de favoriser la conciliation famille-travail comporte des dispositions qui prennent effet à la date de la sanction, au 1<sup>er</sup> décembre 2020 et au 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est donc nécessaire d'apporter des modifications réglementaires pour assurer la mise en œuvre de ces dispositions, dont celles qui prévoient le versement de nouvelles prestations à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 et du 1<sup>er</sup> janvier 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, a. 7, 3<sup>e</sup> al, 8, 2<sup>e</sup> al, 13, 1<sup>er</sup> al, 16, 2<sup>e</sup> al, 17.1, 2<sup>e</sup> al, 19, 20, 2<sup>e</sup> al, 21, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al, 23, 3<sup>e</sup> al et 88, 1<sup>er</sup> al, par. 1<sup>o</sup>)

1. L'article 14 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2) est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> la personne qui fait une demande de prestations et qui, lors de sa demande ou au cours de la période de prestations prévue à l'article 23 de la Loi, indique au ministre son intention de bénéficier des autres types de prestations, le nombre de semaines dont elle entend bénéficier et le moment choisi;

2<sup>o</sup> la personne qui, en application de l'article 17 de la Loi, a droit que s'ajoutent au nombre de semaines de prestations parentales ou d'adoption partageables les semaines de prestations de maternité, de paternité, parentales ou

d'adoption exclusives du parent décédé non utilisées au moment du décès et qui, à ce moment, avait fait une demande initiale de prestations;».

**2.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « d'adoption », de « partageables »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « a reçu des » par « a reçu de telles »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, lorsque des parents prennent concurremment, en tout ou en partie, des semaines de prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption, la dernière semaine est attribuée suivant les règles prévues au premier alinéa. ».

**3.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « d'adoption », de « partageables »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 15 » par « les règles prévues au premier alinéa de l'article 15 »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« De même, à défaut d'entente entre les 2 parents quant au partage des semaines de prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption, les semaines non utilisées sont partagées en parts égales entre les parents et, le cas échéant, la dernière semaine est attribuée suivant les règles prévues au premier alinéa de l'article 15. ».

**4.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Aux fins de l'application de l'article 17.1 de la Loi, le régime applicable est déterminé en fonction du lieu de résidence de chaque parent au moment où le premier d'entre eux fait une demande de prestations au présent régime ou au régime d'assurance-emploi pour des prestations liées à la venue d'un enfant. »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « d'adoption », de « partageables »;

b) par l'insertion, après « nombre maximal de semaines de prestations », de « parentales ou d'adoption partageables ».

**5.** L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, de « gagné » et de « parentales ».

**6.** L'article 31.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption » par « liées à la venue d'un enfant ».

**7.** L'article 31.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31.1.1.** Sur demande, dans le cas d'une naissance ou d'une adoption qui survient alors qu'au moins un des parents est admissible à des prestations parentales ou d'adoption partageables pour un événement antérieur au sens du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi, la période de référence d'une personne est la même que celle qui lui a donné droit à de telles prestations pour l'événement antérieur. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, des articles suivants :

« **33.1.** Aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 7 de la Loi, la période à l'intérieur de laquelle des prestations de maternité peuvent être payées est prolongée lorsqu'une personne est dans l'un des cas suivants :

1<sup>o</sup> elle a un accident ou une maladie non reliée à la grossesse;

2<sup>o</sup> sa présence est requise, en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère ou de toute autre personne qui est un membre de la famille pour l'application des dispositions relatives aux prestations pour proches aidants du régime d'assurance-emploi;

3<sup>o</sup> son enfant mineur est mort ou porté disparu, ayant été victime d'une infraction probable au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

4<sup>o</sup> l'un de ses enfants, nés à la suite d'une même grossesse, est décédé.

Sous réserve du troisième alinéa de l'article 7 de la Loi, la période de prestations de maternité est prolongée :

1<sup>o</sup> du nombre de semaines complètes que dure la situation;

2<sup>o</sup> de 3 semaines dans le cas prévu au paragraphe 4 du premier alinéa.

Si, au cours de la prolongation de sa période de prestations de maternité, la personne est à nouveau dans la situation visée au premier alinéa, sa période de prestations est prolongée du nombre de semaines que dure cette situation, sous réserve du troisième alinéa de l'article 7 de la Loi.

**33.2.** Aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi, la période de prestations de maternité peut être prolongée si la personne qui en fait la demande est dans l'un des cas visés aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 33.1.

La période de prestations de maternité est prolongée du nombre de semaines complètes que dure cette situation, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi.

Si, au cours de la prolongation de sa période de prestations de maternité, la personne est à nouveau dans la situation visée au premier alinéa, sa période de prestations est prolongée du nombre de semaines que dure cette situation, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi. ».

**9.** L'article 34 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« Aux fins de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 23 de la Loi, la période à l'intérieur de laquelle des prestations de paternité, des prestations parentales exclusives et partageables, des prestations d'adoption exclusives et partageables ainsi que des prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption peuvent être payées est prolongée lorsqu'une personne est dans l'un des cas suivants : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « aux prestations de soignant du Règlement sur l'assurance-emploi (DORS/96-332) » par « aux prestations pour proches aidants du régime d'assurance-emploi »;

3<sup>o</sup> par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Sous réserve du troisième alinéa de l'article 23 de la Loi, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines complètes que dure la situation. »;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « paragraphe 1 du ».

**10.** L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « motifs prévus », de « au premier alinéa de l'article 33.1, au premier alinéa de l'article 33.2 et ».

**11.** Les articles 36 à 38 de ce règlement sont abrogés.

**12.** L'article 45 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption ».

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, à l'exception du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 et du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

73616